

## L'administrateur d'un organisme sans but lucratif au Québec (« OSBL »)

Par André Laurin

### À RETENIR

- L'administrateur d'un OSBL est soumis sensiblement aux mêmes devoirs et responsabilités que l'administrateur d'autres sociétés ou compagnies par actions à but lucratif
- Le rôle de l'administrateur d'un OSBL n'est pas un simple rôle honorifique
- Les règles de régie d'entreprise recommandées ou imposées aux émetteurs assujettis constituent des exemples des meilleures pratiques pour les OSBL; toutefois, comme pour les PME, il y a lieu de les adapter au contexte pour ne pas alourdir indûment les processus
- L'indemnisation de l'administrateur doit être autorisée par l'assemblée des membres
- Une attention particulière doit être portée à certaines différences d'approche découlant
  - des objets ou buts de l'OSBL
  - du « membership » ou de la représentation prescrite
  - du sens à donner à « l'intérêt de la personne morale »
  - dans certains cas, de la réception de dons et subventions
- Le meilleur intérêt de la personne morale est celui qui va dans le sens de la poursuite des objets et donc des buts de l'OSBL
- L'OSBL qui est un organisme de bienfaisance est soumis à certaines règles additionnelles que les administrateurs doivent prendre en compte



### 1. MISE EN CONTEXTE

Les OSBL constitués en sociétés ou qui ont une **personnalité juridique propre** sont légion au Québec. On les retrouve notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des arts, de l'activité communautaire, des sports, des activités caritatives ou philanthropiques, et de l'action socio-politique ou socio-économique.

Ces OSBL ont besoin d'administrateurs comme les sociétés ou compagnies à but lucratif\*. Plusieurs personnes prêtent leur concours à ces OSBL, à titre d'administrateur, sans trop s'interroger quant aux devoirs que supposent et aux risques que comportent l'acceptation et l'exercice d'une telle charge.

La plupart du temps, les conseils d'administration des OSBL n'ont pas les appuis en ressources humaines et matérielles des sociétés à but lucratif. De plus, nombre d'OSBL sont bénéficiaires d'avances, de dons ou subventions dont l'octroi ou l'affectation s'accompagne de conditions précises que l'OSBL doit respecter. Les lois sur l'impôt imposent certaines règles additionnelles aux OSBL qui peuvent émettre des reçus pour fins d'impôt.

Ce bulletin vise donc d'une part à rappeler certaines règles de base mais également à souligner en quoi, à certains égards, le rôle ou, plus précisément, la façon pour un administrateur d'un OSBL d'aborder son rôle se distingue de celle d'un administrateur d'une société à but lucratif.

\* *Nota bene* : une société par actions peut être à but non lucratif.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

## 2. SIMILITUDE DES RÈGLES DE BASE

### Obligations générales

Au Québec, les OSBL sont en très grande majorité constitués en vertu de la **Partie III de la Loi sur les compagnies**<sup>1</sup>. Toutefois, certains le sont en vertu de la **Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes**<sup>2</sup>.

En vertu des règles d'interprétation du Code civil du Québec (« C.c.Q. »)<sup>3</sup>, c'est la loi constitutive de l'OSBL qui va régir les pouvoirs, obligations et conditions de responsabilité d'un OSBL qui exerce ses activités au Québec. Par contre, en cas de silence de la loi constitutive à cet égard, le C.c.Q. sera la principale source de droit complétant la loi constitutive.

L'**administrateur**, en vertu du C.c.Q., est considéré comme le **mandataire** de la compagnie et est soumis aux dispositions des **articles 321 à 330 C.c.Q.** et, par voie de référence, aux dispositions des articles **2130 à 2195 C.c.Q.** portant sur le mandat. Citons les **articles pertinents** qui portent sur les obligations des administrateurs :

« **Art. 321.** *L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.*

**Art. 322.** *L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.*

**Art. 323.** *L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.*

**Art. 324.** *L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.*

*Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. ...*

**Art. 2138.** *Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence. Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant. »*

Ces **dispositions s'appliquent indistinctement** à l'administrateur de compagnies à but lucratif et à l'administrateur d'un OSBL. Elles sont, en très grande partie, similaires à celles qu'on retrouve à l'article 122 (1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>4</sup> (« L.C.S.A. ») applicable aux administrateurs de sociétés par actions constituées

en vertu de cette loi. La Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* est plus silencieuse, à cet égard, mais les principes de la common law en matière de « fiduciary duties » ont inspiré la rédaction des dispositions imposant les obligations de loyauté et d'honnêteté prescrites par le C.c.Q. et les administrateurs de ces corporations sont donc soumis également à des obligations similaires. Rappelons de nouveau que le C.c.Q., vient de toute façon, compléter la loi constitutive.

Ces devoirs imposés par la loi impliquent donc que l'**administrateur doit agir**

- **personnellement** (pas de substitut);
- à l'**intérieur des limites des pouvoirs** qui lui sont conférés;
- en **respectant la loi, l'acte constitutif** et les règlements;
- avec **prudence** et **diligence**;
- avec **honnêteté** et **loyauté, dans l'intérêt de la personne morale**;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-39.

<sup>2</sup> S.R.C. 1970, c. C-32.

<sup>3</sup> Article 300 C.c.Q.; Article 8.1 *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21; *Peoples Department Stores Inc. (Trustee of) c. Wise* (2004) 3 R.C.S. 461 (« arrêt Wise »), aux paragraphes 29 et 54; *Canada 3000 Inc., re : Inter-Canadian (1991) Inc. (Syndic de)*, 2006 CSC 24, aux paragraphes 78 à 82.

<sup>4</sup> L.R.C., (1985), ch. C-44.

## Responsabilité civile et pénale

Comme l'a démontré la récente décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Métromédia C.M.R. Montréal inc. c. Johnson*<sup>5</sup>, l'administrateur comme toute autre personne dans la société, est soumis à la **responsabilité civile de base** (art. 1457 C.c.Q.) s'il manque à son devoir de ne pas causer préjudice à autrui. Il doit également respecter ses engagements contractuels (art. 1458 C.c.Q.). Outre cette responsabilité civile de base, l'administrateur de l'OSBL, comme l'administrateur d'une société ou compagnie à but lucratif, est également soumis à certaines **responsabilités statutaires**.

À titre d'**exemples** de ces **responsabilités** statutaires, c'est-à-dire de ces responsabilités spécifiques expressément mentionnées dans la loi, citons celles ayant trait

- aux dettes reliées aux obligations fiscales (déductions à la source, perception et paiement de la TPS et de la TVQ...),
- aux prêts prohibés aux membres,
- aux cas de non-conformité avec certaines exigences corporatives (tenue de livres...), et
- aux cas de défaut de déposer en fiducie les sommes recueillies de consommateurs lorsque l'obligation principale de l'OSBL doit être exécutée par l'OSBL plus de deux mois après la conclusion du contrat<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> EYB 2006-100768. Voir notre bulletin de mai 2006 sur le sujet, intitulé « Un jugement récent de la Cour d'appel du Québec en matière de responsabilité extracontractuelle des administrateurs ».

<sup>6</sup> Articles 256 et 260 de la *Loi sur la protection des consommateurs* L.P.Q., c. P-40.

Rappelons que la **responsabilité de l'administrateur envers l'OSBL est légale et contractuelle**. Autrement dit, si le mandataire ne respecte pas ses devoirs envers l'OSBL et que ses manquements causent des dommages à ce dernier, l'OSBL peut l'en tenir responsable. Si l'OSBL refuse d'agir, les membres dans certaines circonstances pourraient le faire par le biais de l'action dérivée (art. 33 du *Code de procédure civile du Québec* et 316 C.c.Q.) qui ouvre la porte à un recours offrant des similitudes avec les recours prévus dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* aux articles 239 et 241 (dont le recours en oppression).

Les lois de certains États américains permettent de limiter les règles de responsabilité potentielle des administrateurs qui, tout en ayant ce titre, ne font pas partie d'un groupe plus restreint d'administrateurs qui assure en pratique toutes les charges du conseil d'administration. Tel n'est pas le cas en vertu des lois canadiennes et québécoises précitées.

## Précautions et régie d'entreprise

Les dispositions légales offrant un tel niveau de similitudes entre l'environnement de l'administrateur de sociétés ou compagnies par actions à but lucratif et celui de l'administrateur d'un OSBL, le lecteur ne sera pas surpris d'apprendre que la majeure partie des **règles jurisprudentielles** énoncées dans le cas de sociétés ou compagnies par actions à but lucratif recevront application dans le cas des OSBL avec les **adaptations qui s'imposent**.

De même, les **règles et lignes directrices des autorités canadiennes en valeurs mobilières** (ACVM) applicables aux émetteurs assujettis constituent des exemples des **meilleures pratiques dont les OSBL peuvent et devraient s'inspirer** en leur apportant les modifications et adaptations qui s'imposent.

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Wise* a clairement affirmé que « la **régie d'entreprise** devrait servir de **bouclier protégeant les administrateurs** contre les allégations de manquement à leurs obligations de diligence ».

À ces égards, le lecteur est invité à prendre connaissance de bulletins antérieurs de l'auteur soit celui de novembre 2005 portant sur les « Précautions suggérées aux administrateurs » et celui de juillet 2005 sur « Les nouvelles règles et lignes directrices en matière de régie d'entreprise ».

## Garanties d'assurance et engagements d'indemnisation

Par voie de référence, l'article 90 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'applique aux administrateurs d'un OSBL constitué en vertu de la Partie III de la même loi. Cet article se lit comme suit :

« **Art. 90.** *Tout administrateur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.* »

Le langage utilisé dans cet article 90 diffère de celui de l'article 123.87 de la Partie IA qui s'applique aux compagnies à capital-actions. Toutefois l'article 90 permet l'indemnisation de l'administrateur dans la majorité des cas pourvu que l'OSBL ait donné **son consentement en assemblée générale des membres**.

L'article 93 de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* prévoit également la possibilité que les administrateurs soient indemnisés si l'assemblée des membres a donné son consentement.

Cependant, en cas de **faute** lourde ou intentionnelle, et dans certains cas de faute simple, une telle indemnisation ne sera pas disponible.

Il est donc important que l'administrateur s'assure qu'**un règlement ou une résolution en bonne et due forme est adopté par l'assemblée des membres**.

Plusieurs commentaires formulés dans notre bulletin publié en novembre 2005 et intitulé « Engagements d'administrateurs et garanties d'assurance » sont pertinents. Rappelons que le langage à la fois du règlement ou de la résolution et de l'engagement d'indemnisation devra être **adapté à ce que la loi constitutive permet**.

### 3. CERTAINES DIFFÉRENCES D'APPROCHE

Le caractère « sans but lucratif », la nature des activités et, la plupart du temps, le peu de ressources matérielles et humaines disponibles créent un environnement particulier pour l'administrateur d'un OSBL. De plus, l'administrateur, dans l'exercice de sa fonction, doit prendre en compte certaines différences au niveau de son approche qui découlent, entre autres :

- des **objets** de l'OSBL
- dans le cas de plusieurs OSBL, de la notion de **représentation prescrite**
- du sens qu'il faut donner à l'expression « **intérêt de la personne morale** »
- du rôle à l'égard des **dons et subventions**

#### Objet

Au Québec, l'OSBL est généralement constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* et par lettres patentes qui octroient à l'OSBL **une charte pour les objets qui y sont énumérés**. Les objets sont donc expressément définis dans la charte, et bien qu'ils soient généralement assez généraux dans leur formulation, ils sont **limités**, alors que dans le cas de la plupart des certificats de constitution octroyés à des **sociétés ou compagnies par actions à but lucratif**, aucune limite quant aux objets n'est imposée.

Les administrateurs qui permettent à l'OSBL de poursuivre des objets qui ne sont pas autorisés par sa charte ou ses statuts peuvent donc se retrouver en violation de l'obligation de l'article 321 C.c.Q. de respecter l'acte constitutif.

Ainsi, les administrateurs d'un OSBL ont donc intérêt à bien comprendre la portée des objets prévus et à s'assurer que les projets et activités de l'OSBL n'excèdent pas le champ de ces objets.

Même si le dépassement des objets n'entraîne pas, habituellement et en pratique, de conséquences, il demeure possible que des tiers lésés par les actions ou paroles d'un OSBL intentent éventuellement des recours judiciaires contre l'OSBL et ses administrateurs qui ont encouragé ou appuyé la situation.

#### Notion de représentativité

Plusieurs OSBL adoptent des **règlements favorisant l'élection comme administrateur de personnes émanant de groupes d'intérêts ou de régions géographiques donnés**.

En réalité, cette différence n'en est pas véritablement une car certains actionnaires recherchent aussi une telle représentation au conseil des sociétés par actions. Toutefois dans le cas des OSBL, c'est dans les règlements généraux, ou dans les lettres patentes proprement dites, qu'on retrouve cette exigence alors que dans le cas de sociétés ou compagnies par actions c'est dans une convention d'actionnaires que cette représentation est généralement prescrite ou agréée.

Ces règles de représentation prescrite, lorsqu'elles sont dûment autorisées ou permises et adéquatement formulées, sont parfaitement légales. Une fois élus, les administrateurs-représentants ne peuvent toutefois protéger l'intérêt de leur proposant que si cet intérêt concorde avec le meilleur intérêt de l'OSBL. En réalité, l'administrateur est le **mandataire de la société** au conseil d'administration de laquelle il siège **et non celui de son proposant**.

Dans le cas de ces OSBL où il y a représentation prescrite, les administrateurs doivent donc être particulièrement prudents lors de la discussion de sujets où les vues ou plus précisément les intérêts de leur proposant et ceux de l'OSBL divergent. Ainsi, l'administrateur-représentant du syndicat des employés d'un OSBL devrait **s'abstenir** de voter sur toute question et préférablement s'abstenir aussi, dans la plupart des cas, de participer aux discussions portant sur la négociation de la convention collective ou sur des conditions de travail des employés.

Nous avons traité des problèmes ou conflits de loyauté auxquels l'administrateur-représentant est ou peut être confronté dans un bulletin intitulé « L'administrateur-représentant ou « Nominee » et l'obligation de loyauté » publié en juin 2006. Vous y retrouvez certaines suggestions de précautions qui sont, dans presque tous les cas, aussi pertinentes pour les administrateurs d'OSBL.

### **Intérêt de la personne morale**

Alors que la plupart des sociétés et compagnies par actions sont constituées à des fins pécuniaires ou commerciales au profit de leurs actionnaires, l'OSBL est constitué, quant à lui, à des fins qui n'ont rien à voir avec un gain pécuniaire bien que l'OSBL puisse poursuivre des activités commerciales.

**Le devoir d'agir dans l'intérêt de la personne morale** est imposé tant à l'administrateur d'un OSBL qu'à celui de l'administrateur d'une société ou compagnie à but lucratif. Dans ce dernier cas, l'intérêt de la société ou compagnie est ou peut être différent et ce, de façon importante de celui de certains actionnaires. De même dans le premier cas, **l'intérêt de l'OSBL est ou peut être différent de celui de ses membres.**

Par ailleurs, **en pratique**, dans le cas d'une société ou compagnie à but lucratif, et compte tenu des fins pécuniaires recherchées, la parenté entre les intérêts de l'ensemble des actionnaires et l'intérêt de la société ou compagnie est souvent étroite quand les intérêts de celle-ci ne se confondent pas purement avec ceux de l'ensemble de ses actionnaires. De plus, dans le cas des compagnies ou sociétés qui sont des émetteurs assujettis, la jurisprudence a reconnu clairement que dans le cas d'une offre publique d'achat (« OPA ») l'intérêt de la société devrait être interprété comme l'intérêt financier de l'ensemble des actionnaires<sup>7</sup>.

La parenté entre l'intérêt des membres et celui de l'OSBL est loin d'être aussi étroite sauf dans le cas des OSBL ayant comme objet la protection de membres ou la prestation de services aux membres (i.e. les OSBL qualifiés en common law de « mutualistes »). Comme l'OSBL a un ou des objets, et ce, contrairement à la plupart des sociétés ou compagnies par actions, **la parenté entre ce ou ces objets et l'intérêt de l'OSBL est beaucoup plus importante** que la parenté entre les intérêts de l'ensemble des membres et celui de la société.

**En d'autres termes, l'administrateur d'un OSBL doit constamment se demander si une proposition ou un projet va dans le sens de la poursuite des objets ou des buts de l'OSBL et non si cette proposition ou ce projet satisfait les exigences du moment des membres ou les ambitions du jour des dirigeants ou du président du conseil ou de quelque donateur ou organisme subventionnaire** (autres que les exigences contractuelles légitimes).

### **Dons et subventions**

Plusieurs OSBL reçoivent des dons ou des subventions. Bien qu'en droit québécois les administrateurs de ces OSBL ne soient **pas les fiduciaires de ces dons et subventions ni des donateurs ou organismes subventionnaires** contrairement à ce que prescrit, par exemple, en Ontario, la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*<sup>8</sup> et certains précédents ou règles en common law, il arrive très souvent que les donateurs ou organismes subventionnaires assortissent leur dons ou subventions de **conditions** que l'OSBL s'engage à respecter. Même en l'absence de telles conditions, le versement de ces dons ou subventions est habituellement fait sur la base de déclarations de l'OSBL quant à la destination ou à l'utilisation des fonds recueillis.

Le devoir de diligence des administrateurs couvre indubitablement la surveillance de la gestion et de l'utilisation de ces dons et subventions. Par ailleurs, l'arrêt *Wise* de la Cour suprême du Canada, déjà cité, a confirmé que l'obligation de loyauté, quant à elle, ne s'étendait pas au bénéfice des créanciers.

**Néanmoins, un manquement au devoir de diligence de l'administrateur à l'égard de la gestion et de l'utilisation des dons pourrait éventuellement ouvrir la porte à un recours des donateurs ou organismes subventionnaires dans certaines circonstances.**

<sup>7</sup> Voir par exemple *NDC Corporation c. Regal Greeting Gift Inc.* (1994) 17 O.S.B.C. 4971 et les politiques des ACVM.

<sup>8</sup> L.R.O. 1990, Chapitre C-10.

## Conclusion

L'administrateur d'un OSBL est soumis sensiblement aux mêmes devoirs que l'administrateur d'une société ou compagnie par actions à but lucratif.

L'administrateur d'un OSBL ne devrait **pas sous-estimer les risques de responsabilité** découlant de l'exercice de ses fonctions. Le milieu des OSBL est souvent un milieu plus fertile en conflits que celui des sociétés ou compagnies à but lucratif. L'administrateur a donc intérêt à prendre les précautions disponibles (vérification préalable, engagements d'indemnisation, adoption et implantation des saines pratiques de régie d'entreprise...). Comme nous l'avons souvent exprimé, la **meilleure précaution** demeure pour l'administrateur le **respect des devoirs** de diligence et de loyauté qui lui sont imposés par la loi et la jurisprudence.

Ainsi, dans le cas des OSBL comme dans celui des sociétés ou compagnies par actions à but lucratif, c'est le conseil d'administration qui est responsable de la gestion. Le fait de déléguer la gestion quotidienne aux dirigeants n'enlève pas au conseil l'obligation de surveiller cette gestion et d'assumer ses responsabilités notamment à l'égard de la planification stratégique, de la gestion des risques, de la planification de la relève et de l'implantation d'une véritable culture d'intégrité. Or, l'administrateur ne peut assumer adéquatement ces responsabilités sans lire la documentation, sans être présent aux réunions et sans participer activement à ces réunions (questions et expressions de points de vue).

**La personne qui accepte la fonction d'administrateur d'un OSBL ne doit donc pas considérer que son rôle est simplement honorifique ou que ses obligations se limitent à donner ou recueillir des sommes d'argent ou à conseiller les dirigeants. Tous les administrateurs ont les mêmes devoirs et assument les mêmes responsabilités ultimes sous réserve des différences ou fardeaux accrus créés par leurs compétences, leurs connaissances et charges additionnelles différentes.**

Terminons en suggérant que cette égalité devant la loi de tous les administrateurs et la recherche de l'efficacité ne militent clairement pas en faveur de conseils d'administration constitués d'un grand nombre d'administrateurs.

**André Laurin**  
514 877-2987  
alaurin@lavery.qc.ca

### MISE EN GARDE

Ce texte ne peut être utilisé ou reproduit en tout ou en partie sans l'autorisation expresse de Lavery, de Billy ou sans faire référence à sa source.

Pour prendre connaissance des autres bulletins publiés par l'auteur, veuillez aller sur notre site Internet ([www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com))  
> avocats >> André Laurin  
>>> publications.

Ce bulletin de même que les autres cités sont également disponibles en version anglaise. De même, vous pouvez vous procurer ce bulletin en format papier en communiquant avec l'adjointe de l'auteur.



### **Régie d'entreprise**

À nos bureaux de Montréal

Isabelle Lamarre

André Laurin

À nos bureaux de Québec

Jacques R. Gingras

### **Valeurs mobilières**

À nos bureaux de Montréal

Josianne Beaudry

Michel Blouin

René Branchaud

Georges Dubé

Isabelle Lamarre

André Laurin

Benoit Mallette

Larry Markowitz

Jean Martel

Michel Servant

Sébastien Vézina

Julia Wojciechowska

### **Assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants**

À nos bureaux de Montréal

Anne Bélanger

Jean Bélanger

Julie Cousineau

Odette Jobin-Laberge

Bernard Larocque

Robert W. Mason

J. Vincent O'Donnell, c.r.

Ian Rose

Jean-Yves Simard

#### **Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

#### **Québec**

Bureau 500  
925, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

#### **Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
514 978-8100  
Télécopieur :  
514 978-8111

#### **Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

#### **Abonnement**

Vous pouvez vous  
abonner, vous  
désabonner ou modifier  
votre profil en visitant  
notre site Internet [www.laverydebilly.com/htmlfr/  
Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp)  
ou en communiquant  
avec Carole Genest  
au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2006,  
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.  
- avocats. Ce bulletin destiné  
à notre clientèle fournit des  
commentaires généraux  
sur les développements  
récents du droit. Les textes  
ne constituent pas un avis  
juridique. Les lecteurs ne  
devraient pas agir sur la  
seule foi des informations  
qui y sont contenues.

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

# LAVERY, DE BILLY

AVOCATS